

## Amendement sur l'article 2 du décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale, lors de la séance du 16 janvier 1791

---

### Citer ce document / Cite this document :

Amendement sur l'article 2 du décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale, lors de la séance du 16 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 285;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9795\\_t1\\_0285\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9795_t1_0285_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

des départements, autres que ceux de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf ensuite à faire les distributions définitives, conformément aux articles 7 et 8 du titre premier.

Art. 11. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale continueront à être payés suivant l'ancienne division des compagnies, et ils seront rappelés de leurs appointements, traitements et solde du 1<sup>er</sup> janvier 1791, sur le pied fixé par le décret du 23 décembre sur la gendarmerie nationale.

Art. 12. Les officiers, sous-officiers, secrétaires, greffiers et cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état et de leur grade, sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article 6, § III.

Il sera délivré par le roi, aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu.

La discussion est ouverte sur ce projet de décret.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le titre VII du décret sur la gendarmerie nationale sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les divisions seront formées ainsi qu'il suit : 1<sup>re</sup> division. Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

- 2 Seine-Inférieure, Eure et Oise.
- 3 Calvados, Orne et Manche.
- 4 Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord.
- 5 Ille-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne-et-Loire, Loire-inférieure.
- 6 Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure.
- 7 Lot-et-Garonne, Dordogne et Gironde.
- 8 Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
- 9 Haute-Garonne, Gers et Tarn.
- 10 Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude.
- 11 Hérault, Gard et Lozère.
- 12 Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche.
- 13 Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var.
- 14 Isère, Rhône-et-Loire et l'Ain.
- 15 Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Jura.
- 16 Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin.
- 17 Bas-Rhin, Meurthe et Moselle.
- 18 Meuse, Haute-Marne et Vosges.
- 19 Aisne, Marne, Ardennes.
- 20 Somme, Pas-de-Calais, Nord.
- 21 Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher.
- 22 Indre, Vienne, Indre-et-Loire.
- 23 Charente, Haute-Vienne et Corrèze.
- 24 Lot, Aveyron, Cantal.
- 25 Haute-Loire, Puy-de-Dôme et Creuse.
- 26 Loiret, Yonne et Aube.
- 27 Cher, Nièvre et Allier.
- 28 La Corse. »

*Un membre propose, sur le second article, un amendement tendant à ce que les officiers, réformés par cette nouvelle organisation, conservent la moitié de leur traitement et l'espérance d'être remplacés, lorsqu'il se trouvera des places vacantes.*

La question préalable est demandée, mise aux voix et adoptée.

L'article est, en conséquence, décrété dans les termes suivants, ainsi que les articles 3 et 4 :

Art. 2.

« Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la

gendarmerie nationale, actuellement pourvus, demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence.

Art. 3.

« Pour parvenir à la nouvelle composition de la gendarmerie nationale, il sera formé un état, par ancienneté, des officiers de la ci-devant maréchaussée, et la nomination aux places d'officiers et de sous-officiers aura lieu suivant ce qui sera fixé ci-après.

Art. 4.

« Les inspecteurs et prévôts généraux de la ci-devant maréchaussée remettront l'état de leurs services au directoire du département de leur résidence, qui les adressera au ministre de la guerre, avec ses observations sur lesdits inspecteurs et prévôts généraux, et d'après ses observations, la retraite sera accordée aux inspecteurs, prévôts généraux excédant le nombre de vingt-huit places de colonels de division, décrétées pour la formation de la gendarmerie nationale. »

*Un membre demande, par amendement à l'article 5, que sur les quatre-vingt-trois places de colonels, nécessaires à l'organisation de la gendarmerie nationale, il en soit affecté un quart aux maréchaux des logis de la gendarmerie réformée, en abandonnant leurs pensions de réforme.*

La question préalable est demandée, mise aux voix et adoptée.

L'article 5 est décrété comme suit, ainsi que les articles 6 et 7 :

Art. 5.

« Ceux desdits inspecteurs et prévôts généraux, qui ne seront pas conservés dans les places de colonels de division, recevront leur retraite, conformément à l'article ci-dessus, et d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier ; mais elles ne pourront être, quelles que soient leurs années de service, au-dessous des deux tiers des appointements dont ils jouissent en ce moment. »

Art. 6.

« Les places de lieutenants-colonels seront données, par ordre d'ancienneté, aux lieutenants de la ci-devant maréchaussée.

Art. 7.

« Les places de capitaines seront données, moitié aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, moitié à des sujets ayant servi au moins dix années en qualité d'officiers, et le choix sera fait par les directoires des départements.

« La moitié des places de capitaines, destinées aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donnée aux lieutenants, qui, par leur ancienneté de service, n'auront pas été portés aux places de lieutenants-colonels, et aux plus anciens sous-lieutenants de ladite maréchaussée. »

*Un membre propose, par amendement à l'article 8, que les places de lieutenants soient remplies par ceux des sous-lieutenants de l'ancienne maréchaussée qui n'ont pas été élevés au grade de capitaine, et par ceux des maréchaux des logis, déjà brevetés de la commission de lieutenant ou de sous-lieutenant.*

M. de Wimpfen propose que les officiers ré-